

ART. 2. — L'administration s'assurera, par tous les moyens dont elle disposera, que le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte ne se livre à aucun travail rémunéré.

ART. 3. — Si, les enquêtes visées aux deux articles précédents établissent que le fonctionnaire en cause n'a pas suivi les prescriptions de prophylaxie nécessitées par son état de santé ou qu'il se livre à un travail rémunéré, il lui sera fait application des dispositions prévues par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931.

Fait à Paris, le 21 avril 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Remboursement d'un cautionnement

ARRETE N° 257 autorisant le remboursement total d'un cautionnement définitif à Mr. ROVARIS, adjudicataire des travaux à l'entreprise des travaux neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 novembre 1882 spécialement en son article 10;

Vu la circulaire ministérielle du 20 janvier 1899 spécialement en son article 4;

Vu les clauses et conditions générales des fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à passer dans le territoire du Togo en date du 12 décembre 1927, spécialement en son article 6;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 mai et la transmission favorable du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement de la somme de dix-neuf mille deux cents francs (19.200 francs) versé par Mr. ROVARIS suivant récépissé n° 61 en date du 28 octobre 1931 à titre de cautionnement définitif pour les travaux à l'entreprise dont il est adjudicataire.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Fournitures au Territoire

ARRETE N° 261 portant modification à l'arrêté 655 du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour fournitures de toutes espèces au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, ensemble les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927 le modifiant;

Sur le rapport de M. le chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 de l'arrêté 655 du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces est modifié comme suit :

« Article 35. — Règles spéciales aux marchés de gré à gré.

« Des marchés de gré à gré peuvent être conclus dans les cas exceptionnels, déterminés par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 modifié par les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927.

« Tout marché de gré à gré doit rappeler ceux des paragraphes de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} des décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927 dont il est fait application.

« Les clauses et conditions des traités de gré à gré sont débattues par le service compétent, sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et après examen de la Commission prévue à l'article 2. La décision portant approbation du contrat est notifiée au fournisseur dans le délai maximum de dix jours ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget local et du budget de l'emprunt, et le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget du chemin de fer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.